

Circulaire

Bruxelles, le 1 mars 2017

Référence: NBB_2017_07

vosre correspondant:

Kajal Vandenput
tél. +32 2 221 51 77 – fax +32 2 221 31 04
kajal.vandenput@nbb.be

Exigences en matière d'utilisation du « sous-module "risque sur actions" fondé sur la durée » (*Duration-Based Equity risk sub-module*) dans le cadre du SCR selon la formule standard et de communication d'informations à la Banque dans le cadre de la demande d'approbation

Champ d'application

Entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge.

Holdings d'assurance et de réassurance de droit belge.

Compagnies financières mixtes de droit belge.

Résumé/Objectifs

*La présente circulaire fournit des informations sur les exigences de la Banque concernant l'utilisation du « sous-module "risque sur actions" fondé sur la durée » (*Duration-Based Equity risk sub-module*) dans le cadre du calcul du SCR selon la formule standard ainsi que sur la communication d'informations à la Banque dans le cadre de la demande d'approbation, comme prévu à l'article 162 de la loi du 23 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

Structure

- I. Contexte*
- II. Exigences de la Banque pour l'utilisation du « sous-module "risque sur actions" fondé sur la durée » (*Duration-Based Equity risk sub-module*)*
- III. Procédure d'évaluation par la Banque et délais d'approbation*
- IV. Entrée en vigueur*

Madame,
Monsieur,

I. Contexte

La directive 2009/138/CE, dite « Solvabilité II », prévoit (en son article 304), comme option nationale, l'utilisation d'un sous-module SCR pour le risque sur actions fondé sur la durée (*Duration-Based Equity risk sub-module - DBE*), sous certaines conditions. L'utilisation de ce DBE a pour conséquence que l'établissement peut utiliser un choc SCR sur actions de 22 %. La loi du 23 mars 2016 prévoit (en son article 162) la possibilité d'utiliser ce DBE sur le marché belge, sous réserve de l'approbation par la Banque sur la base d'un dossier de demande en bonne et due forme.

Dans le cadre de la mise en œuvre de Solvabilité II, il est important d'améliorer la transparence et de fournir des précisions quant aux exigences en matière de communication d'information et aux procédures à suivre pour le processus d'approbation relatif aux différentes mesures conformément à l'article 308 bis (introduction progressive) de la directive 2009/138/CE. La Banque entend, dans la présente circulaire, expliciter les conditions et critères pour l'utilisation du DBE ainsi que la mesure transitoire pour le SCR relatif au risque sur actions pendant une période maximale de 7 ans (article 666 de la loi).

Pour l'utilisation du DBE, la Banque devra accorder une approbation préalable sur la base d'un dossier de demande complet soumis par l'entreprise. L'approbation par la Banque ne sera accordée que sur une base individuelle, en tenant compte des exigences spécifiques et des éléments complémentaires qui sont pertinents pour l'évaluation.

La présente circulaire précise les exigences spécifiques pour la communication des informations à la Banque ainsi que les procédures à suivre pour le processus d'approbation.

II. Exigences de la Banque pour l'utilisation du « sous-module "risque sur actions" fondé sur la durée » (*Duration-Based Equity risk sub-module*)

Dans son évaluation de la conformité et de l'admissibilité du « sous-module "risque sur actions" fondé sur la durée » (*Duration-Based Equity risk sub-module - DBE*) dans le cadre du calcul du SCR selon la formule standard, la Banque tiendra compte de l'ensemble des éléments composant le dossier de demande tels que visés à l'article 162 de la loi du 23 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. Pour assurer une évaluation égale d'un dossier de demande et une application uniforme du sous-module « risque sur actions fondé sur la durée », la Banque précise l'interprétation et les critères d'admissibilité suivants dont doit tenir compte l'entreprise :

- a) **Gestion administrative et comptable distincte** : Les activités de l'entreprise pour lesquelles le DBE est utilisé sont scindées sur les plans administratif et comptable. Ceci doit généralement être interprété différemment de la notion de « identifiés, gérés et organisés séparément » applicable à l'ajustement égalisateur. Le transfert des actifs et engagements de la gestion administrative et comptable distincte vers ou depuis d'autres activités de l'entreprise n'est possible qu'avec l'approbation de la Banque.
- b) **Activités à l'étranger** : La partie des activités exercées dans un État membre autre que l'État membre où l'autorisation d'exercer les activités a été accordée n'est pas éligible pour l'utilisation du DBE. L'approbation de la Banque n'est donnée que pour le portefeuille des actifs et engagements en Belgique.
- c) **Position de solvabilité et incidence sur le ratio SCR** : L'entreprise doit recalculer son ratio SCR en posant l'hypothèse que ni le DBE ni la mesure transitoire pour le risque sur actions (article 666 de la loi) ne s'appliquent. Cela implique l'application d'un choc de 39 % +/- 10 % maximum d'ajustement symétrique sur le SCR sur actions aux actions de type 1, et d'un choc de 49 % +/- 10% maximum d'ajustement symétrique aux actions de type 2, au lieu du choc de 22 % au titre du DBE.
- d) **Incidence sur la liquidité** : L'entreprise doit procéder à une évaluation propre de sa liquidité après un test de résistance en matière de liquidité. L'hypothèse posée à cet égard est un

risque accru de problèmes de liquidité si l'entreprise est contrainte de céder son portefeuille d'actions ou d'autres actifs à la suite d'un choc sur le rachat de contrats auxquels s'applique le DBE. L'entreprise doit être en mesure de justifier ses propres hypothèses concernant le comportement de rachat après le choc.

- e) **Réallocation des actifs** : L'entreprise ne peut vendre les placements en actions éligibles pour le DBE que dans des circonstances exceptionnelles résultant d'un événement de crédit lié à l'émetteur des actions ou de conditions de marché liées au marché sur lequel les actions sont négociées, et il faut que la décision de vendre les actions soit conforme aux limites approuvées en matière de tolérance des risques, à l'appétit pour le risque et à la politique interne de l'entreprise en matière de placements.
- f) **Personne prudente** : L'entreprise investit, conformément au principe de la « personne prudente », dans des actifs et instruments présentant des risques qu'elle peut identifier, mesurer, suivre, gérer, contrôler et déclarer de manière adéquate et qu'elle peut prendre en compte de manière appropriée dans l'évaluation de son besoin global de solvabilité. Tous les actifs sont investis de façon à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité, la rentabilité et la congruence de l'ensemble du portefeuille. En outre, la localisation de ces actifs est telle qu'elle garantit leur disponibilité. Les actifs détenus aux fins de la couverture des provisions techniques sont également investis d'une façon adaptée à la nature et à la durée des engagements d'assurance et de réassurance. La politique de placement de l'entreprise doit clairement indiquer que les actions détenues en couverture du portefeuille d'engagements DBE le sont pour une période correspondant à la durée moyenne des engagements. Cette politique est approuvée par le conseil d'administration et fait l'objet d'un suivi régulier.
- g) **Placements collectifs et autres placements se présentant sous la forme de fonds** : Il est attendu des entreprises qu'elles appliquent l'approche *look-through* pour les placements en actions d'organismes de placement collectif et les autres placements se présentant sous la forme de fonds. L'entreprise doit pouvoir démontrer que la stratégie et l'intention du fonds sont de détenir les positions sur actions sous-jacentes conformément à la gestion actif-passif et la politique de placement de l'entreprise. Ceci doit être documenté dans le mandat de placement du fonds. Si l'entreprise n'est pas à même d'identifier les actions sous-jacentes en utilisant l'approche *look-through* et qu'il n'est pas possible de se baser sur l'allocation cible des actifs sous-jacents du fond conformément à l'art. 84§3 du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission européenne du 10 octobre 2014, elle doit considérer les placements en actions d'organismes de placement collectif et les autres placements se présentant sous la forme de fonds comme des actions de type 2 pour le calcul du SCR relatif au risque sur actions.

III. Procédure d'évaluation par la Banque et limites d'approbation

Les entreprises qui souhaitent utiliser le DBE sont tenues d'introduire auprès de la Banque un dossier de demande, en tenant compte des interprétations données par la Banque concernant les activités éligibles telles que décrites aux points a) et b). Dans leur demande, les entreprises doivent confirmer les éléments des points c) à h) et documenter le respect de ces conditions.

Pour la procédure d'approbation relative à l'utilisation du DBE, les données requises par la Banque doivent être communiquées au gestionnaire de dossier de la Banque. La Banque accusera réception de la demande d'approbation par voie de courrier. La Banque prévoit d'indiquer, dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande, si celle-ci est complète. Une demande d'approbation est considérée comme complète si elle contient toutes les informations requises par la Banque. Si la Banque constate que la demande est incomplète, elle communique immédiatement à l'entreprise que le délai d'approbation n'a pas encore commencé à courir et précise la raison pour laquelle la demande n'a pas été considérée comme complète. Lorsque la Banque confirme que la demande est complète, il lui est encore loisible de requérir des informations complémentaires qu'elle estime nécessaires à l'examen du dossier. Dans ce cas, la requête de la Banque précise et motive les informations sollicitées. Dans le cadre de l'évaluation de la demande, la Banque peut demander à l'entreprise de procéder à des ajustements ou à des modifications.

La Banque veille à prendre une décision concernant la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une demande complète.

Les jours entre la date à laquelle la Banque demande ces informations ou ajustements et la date à laquelle elle les reçoit ne sont pas pris en compte pour le calcul du délai évoqué de trois mois.

La Banque précise en outre que la mesure transitoire du sous-module « risque sur actions » prévue à l'article 666 peut être appliquée de manière facultative et sans approbation préalable. La mesure est applicable au portefeuille d'actions de type 1 ou de type 2 acquises par l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2016 et pour lesquelles l'utilisation du sous-module « risque sur actions fondé sur la durée » n'est pas applicable ou pour lesquelles il n'y a pas eu d'approbation. Le portefeuille d'actions auquel s'applique cette mesure transitoire doit donc être identifiable ou vérifiable et faire l'objet d'un reporting distinct.

En ce qui concerne l'application de la mesure transitoire du sous-module « risque sur actions » conformément à l'article 666 de la loi, il convient de se référer au [règlement d'exécution \(UE\) 2016/1630 de la Commission européenne du 9 septembre 2016](#), qui décrit les procédures à suivre pour l'identification et la documentation du portefeuille d'actions pertinent.

Il convient de préciser que, pour l'application de cette mesure transitoire, le paramètre standard à utiliser pour le calcul du sous-module « risque sur actions » selon la formule standard, sans utilisation du sous-module « risque sur actions fondé sur la durée », doit inclure l'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions tel que défini à l'article 172 du [règlement délégué \(UE\) 2015/35 de la Commission européenne du 10 octobre 2014](#). Ainsi, la transition au moins linéaire de 22 % pour l'année commençant le 1^{er} janvier 2016 vers le paramètre standard à compter du 1^{er} janvier 2023 doit être adaptée en fonction de l'évolution de l'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions.

IV. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour qui suit sa publication.

Une copie de la présente est adressée aux commissaires, réviseurs agréés de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jan Smets
Gouverneur